

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-051219

ELOUAK.LOGISTIQUE
À l'attention de M. X
208 rue de Rosny
93100 MONTREUIL

Montrouge, le 13 août 2025

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection « bord de route » du 18 juillet 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-1111

Références : **[1]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[6] Arrêté du 19 juin 2025 portant homologation de la décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national
[7] Déclaration d'activité de transport de substances radioactives référencée DTMRA-DTS-2022-0069 du 12 octobre 2022 et son récépissé de déclaration référencé CODEP-DTS-2022-050283

Pièce jointe : Courrier d'information de la direction des transports et des sources (DTS) de l'ASNR à l'attention des sociétés de transport nationales

Courrier envoyé en LRAR

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée d'un véhicule transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 18 juillet 2025, aux abords du cyclotron de CURIUM PET FRANCE sis à Sarcelles (95), dans le cadre d'une opération de contrôle conjointement réalisée avec la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 18 juillet 2025 a été consacrée à l'examen, par sondage, du respect des obligations réglementaires en tant que transporteur [7], par votre société ELOUAK.LOGISTIQUE concernant notamment l'habilitation de vos chauffeurs pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, l'intensité de rayonnement du véhicule, les règles d'arrimage des colis, la conformité des colis transportés, le port du dosimètre, la présence d'un lot de bord et d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule, ainsi que les consignes de transport. Lors de cette opération, dite « bord de route », réalisée conjointement par l'ASNR et la DRIEAT, un véhicule de votre société, immatriculé GH-714-WL, a été inspecté à proximité du cyclotron de la société CURIMUM PET FRANCE sis à Sarcelles (95).

Les inspecteurs ont noté favorablement que la conductrice contrôlée porte son dosimètre à lecture différée, est à jour de sa formation de sensibilisation (chapitre 1.3 de l'ADR [4]) et sera inscrite à une prochaine session de formation portant sur les exigences spéciales des transports de marchandises dangereuses de classe 7. En outre, le contrôle du débit de dose a bien été réalisé au contact du colis et à deux mètres du véhicule afin de vérifier que les seuils réglementaires sont respectés lors du chargement.

Cependant, la situation administrative sera à régulariser dans les plus brefs délais.

L'ensemble des constats et observations relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

- **Situation administrative**

Conformément à l'article R. 1333-146 du code de la santé publique,

I.- Sans préjudice de l'article L. 1252-1 du code des transports et sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, le transport de substances radioactives est soumis, pour l'acheminement sur le territoire national, à une déclaration, à un enregistrement ou à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports et, lorsque la décision vise la protection contre les actes de malveillance, du ministre de l'énergie pour les transports ne relevant pas du ministre de la défense, fixe notamment :

1° Les caractéristiques des substances radioactives dont le transport relève soit de l'autorisation, soit de l'enregistrement, soit de la déclaration ;

2° Les conditions d'exemption ;

3° La composition du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement et des éléments joints à la déclaration ;

4° Les modalités d'instruction ;

5° Les conditions de renouvellement, de retrait et de suspension.

Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pendant plus de six mois sur une demande d'enregistrement ou d'autorisation vaut respectivement enregistrement de transport de substances radioactives ou décision de rejet de la demande d'autorisation de transport de substances radioactives. Pour les demandes d'autorisation, ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée par l'Autorité.

Sont exemptés les transports assurés par des navires pénétrant dans les eaux territoriales mais ne faisant pas escale dans un port français, ainsi que les transports aériens ne faisant pas escale dans un aéroport français.

II.- Les autorisations de transport aérien de substances radioactives délivrées en application de l'article R. 330-1-1 du code de l'aviation civile tiennent lieu de l'autorisation prévue au présent article.

III.- Les transports de substances radioactives sont exemptés des dispositions de la section 6 du présent chapitre.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté en référence [6], en application des articles L. 1333-8 et R. 1333-146 du code de la santé publique et sous réserve des dispositions de l'article 14, sont soumises au régime de déclaration les opérations de transport de substances radioactives ne relevant ni du régime d'autorisation prévu au titre II, ni du régime d'autorisation prévu à l'article L. 1333-2 du code de la défense pour les matières nucléaires.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté [6], les informations qui doivent être mentionnées dans la déclaration sont précisées en annexe 2. La déclaration est effectuée, préalablement à la réalisation des opérations de transport, par l'intermédiaire du service de télédéclaration sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (www.asnr.fr). À défaut, le déclarant peut transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, les informations mentionnées dans ladite annexe, par voie postale par un moyen garantissant la bonne réception du document par le destinataire [...].

Conformément à l'article 12 de l'arrêté [6] :

I. - Tout changement des informations relatives au déclarant mentionnées au II de l'annexe 2 fait l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. À cette occasion, les autres informations mentionnées en annexe 2 sont mises à jour si nécessaire.

II. - Tout changement de la personne à contacter en cas d'urgence ou de ses coordonnées, du conseiller à la sécurité des transports ou du conseiller en radioprotection, fait l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, d'une déclaration modificative auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. À cette occasion, les autres informations mentionnées en annexe 2 sont mises à jour si nécessaire.

Une déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins de transport de substances radioactives sur le territoire français a été déposée sur le téléservice de l'ASNR¹ par le gérant de la société ELOUAK.LOGISTIQUE, sise à Créteil (94), le 12 octobre 2022 [7]. Après consultation du site Infogreffe, il s'avère que cet établissement, ancien siège social de votre société, a été fermé le 4 janvier 2025.

Or, aucune actualisation n'a été réalisée sur le téléservice de l'ASNR au regard des changements de gestion, de numéro SIRET ni d'adresse intervenus cette année dans votre société de transport.

Demande I.1 : Procéder à l'actualisation de votre déclaration d'activité de transport de substances radioactives sur le téléservice de l'ASNR, au regard des changements intervenus cette année au niveau de votre société de transport, conformément aux articles 10 à 12 de l'arrêté [6]. Échéance : 13/09/2025.

II. AUTRES DEMANDES

¹ <https://teleservices.asnr.fr/views/connexion.html>

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Observation III.1 : Lors de l'arrivée du véhicule sur le parking du cyclotron, les inspecteurs ont constaté que le lot de bord est disposé au niveau du siège passager sans être arrimé, ni calé. Afin d'éviter tout choc ou déplacement intempestif en cas de situation incidentelle ou accidentelle, **il conviendrait d'assurer l'arrimage ou le calage de cet équipement quel que soit son positionnement dans le véhicule.**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

En outre, vous trouverez en pièce jointe, un courrier d'information relatif aux nouveaux régimes administratifs d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Paris